

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.308 du 30 janvier 2013

A. 196.726/XV-1286

En cause : **TRIENT** Paul,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2010 par Paul Triest, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du ministre de la Justice du 6 avril 2010 rejetant le recours introduit contre la décision du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale lui refusant les autorisations nécessaires à la détention de trente-huit armes à feu ainsi que l'agrément de collectionneur;

Vu l'arrêt n° 207.279 du 9 septembre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, *loco* Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 22 août 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente janvier deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,
Mme N. ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM